



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°07

Réunion restreinte par voie électronique du 06 novembre 2019.

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°21675109 du 12 OCTOBRE 2019

**CHAMPIONNAT REGIONAL FOOTBALL ENTREPRISE GROUPE A
APCHS ROUVRAY SOTTEVILLE (1) – AC RENAULT CLEON (2)**

Réserves d'avant match du club de AM. PERS. CHS ROUVR. SOTTEVILLE:

« Je soussigné(e) LEMERCIER GAEL licence n° 2127521361 Capitaine du club AM. PERS. CHS ROUVR. SOTTEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SY ABBAS, du club de A.C. RENAULT CLEON, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs SY ABBAS a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'APCHS ROUVRAY SOTTEVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Concernant la qualification de M. SY ABBAS.

- considérant que le joueur de l'équipe de l'AC RENAULT (2) suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, est titulaire :



- **M. SY ABBAS**, licence senior U20 n° 9602930934 « Nouvelle » enregistrée le 11/10/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **16/10/2019**,
- considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant que le joueur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit de ce fait, que le joueur, objet de la réserve, n'était pas qualifié à la date de la rencontre citée en référence (**12/10/2019**),
- dit en conséquence, que le joueur **M. SY ABBAS** licence n° 9602930934 ne pouvait participer à la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe de l'AC RENAULT (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ce motif et après avoir délibéré la Commission :

- En application de l'article n°171 des RG de la LFN se référant à l'article n° 89 de ces mêmes RG, de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'AC RENAULT CLEON (2), pour en faire bénéficier l'équipe de l'APCHS ROUVRAY SOTTEVILLE (1) sur le score de 3 buts à 0.
- Inflige une amende de 35€ au club de l'AC RENAULT CLEON en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AC RENAULT CLEON et à porter au crédit du club de l'APCHS ROUVRAY SOTTEVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Football d'Entreprise pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°21629751 DU 12 OCTOBRE 2019

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 U18
SC FRILEUSE (1) / CMS OISSEL (1)

Réclamation d'après match du club du CMS OISSEL:

« Suite à notre match de championnat ce samedi à Frileuse, nous souhaitons porter une réclamation d'après-match concernant les faits suivants retranscrits dans le rapport ci-dessous :

Je soussigné Mr Saoula Mohamed, responsable U18 R1 du CMS Oissel lors de la rencontre de championnat opposant Frileuse au CMS Oissel ce samedi 11 octobre 2019 souhaite porter une réclamation d'après match. En effet, lors du contrôle de licence effectué par les arbitres officiels désignés pour cette rencontre, il a été constaté que deux joueurs de l'équipe de Frileuse, soient les numéros 7 et 12, ne correspondaient pas aux personnes apposés sur la feuille de match. À la découverte de ces faits, un dirigeant de Frileuse s'est saisi de la tablette qui était entre les mains de l'arbitre et s'est absenté pendant une dizaine de minutes avant de revenir auprès des officiels qui ont de nouveau contrôlé les licences. Un contrôle de licence a vocation d'établir une comparaison entre l'identité inscrite sur la feuille de match avec appui de la photo et la personne physique présente face à l'arbitre officiel. Dans ce cas précis, deux joueurs présents ne correspondaient pas aux licences après que la feuille de match soit signé par les deux responsables dont celui de Frileuse. Ces faits ont causé un retard de 15 minutes sur l'horaire prévu de début de rencontre, soit 15h45.



Par conséquent, comme les textes en vigueur nous y autorisent, nous portons une réclamation pour participation à une rencontre officielle de deux joueurs de l'équipe de Frileuse, les numéros 7 et 12, sous une fausse identité. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club du CMS OISSEL,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du SC FRILEUSE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 17/10/2019,
- constatant que le club du SC FRILEUSE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant l'ensemble des éléments constitutifs du dossier, la Commission décide de faire usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs MM. SONNY MBAYOU Tidiane et ONYEMUCHE ALOZIE Promise.

- Considérant que Mr Saoula Mohamed, responsable des U18 du club du CMS Oissel indique, que deux joueurs auraient participé à la rencontre citée en référence sous fausse identité en lieu et place de deux joueurs inscrits sur la feuille de match, MM. SONNY MBAYOU Tidiane (n° 7) et ONYEMUCHE ALOZIE Promise (n° 12),
- Considérant qu'une feuille de match peut être modifiée, tant que le coup d'envoi de la rencontre n'est pas effectué,
- Considérant que le dirigeant du club du SC FRILEUSE a modifié sa composition d'équipe avant le début de la rencontre citée en objet,
- Considérant, que M.TAALLAH Adlane, arbitre assistant n°2, stipule dans son rapport complémentaire : « Bonjour, c'est moi-même qui ai fait le contrôle des licences. Suite à ce contrôle, le numéro 7 et le numéro 12 du SC FRILEUSE n'étaient pas les mêmes, en effet en contrôlant ces numéros les noms, prénoms et dates de naissances ne correspondaient pas. J'ai donc informé l'entraîneur du SC FRILEUSE de cette anomalie et il a modifié en disant qu'il s'était trompé. Une fois ce changement, **j'ai refait personnellement le contrôle des licences de tous les joueurs du SC FRILEUSE. Cette fois ci, les noms, prénoms et dates de naissances correspondaient parfaitement. J'ai également vérifié les photos mais quelques-unes sont de mauvaises qualités.** L'entraîneur du CMS OISSEL nous a informés, à la fin du match qu'il avait eu des doutes sur l'identité des numéros 7 et 12 du SC FRILEUSE, nous dits nous avoir prévenu à la mi-temps de ses doutes. Hors nous étions toujours nous trois ensemble et personne n'a entendu ses réserves à la mi-temps. De plus, l'observateur principal était présent lors de ce contrôle et également à la mi-temps. »
- Considérant, que M. CORDIER Kenzo, arbitre assistant n° 1 confirme également que le contrôle d'identité a été effectué,
- considérant l'article n° 128 des RG de la LFN qui stipule que les déclarations d'un arbitre, du délégué ou toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,
- constatant, que les dirigeants du club du CMS OISSEL n'apportent pas la preuve que deux joueurs auraient participé à la rencontre citée en référence sous fausse identité,
- dit en conséquence, que les joueurs qui ont participé à la rencontre citée en objet sont ceux inscrits sur la feuille de match, à savoir MM. SONNY MBAYOU Tidiane et ONYEMUCHE ALOZIE Promise,
- dit, que l'équipe du SC FRILEUSE (1) était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique



Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N°21618523 du 20 OCTOBRE 2019

CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 2 GROUPE D

FC GISORS GVN 27 (1) / FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (1)

Réclamation d'après match du club du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE :

*« Je vous écris ce mail afin de confirmer la réserve d'après match opposant Gisors et notre club de Caudebec St Pierre ce dimanche 20/10/19.
En effet cette réserve confirme les échauffourées passées lors de l'expulsion de notre joueur portant le numéro 12. »*

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- constatant, qu'aucune réserve d'après match du club du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE n'est formulée sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE,
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»,
- constatant que la réclamation **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**, mais des échauffourées qui sont intervenues lors de l'expulsion du joueur portant le numéro 12.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.



MATCH N°21619854 du 20 OCTOBRE 2019

CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE J

US RUGLES LYRE (1) / ES NORMANVILLE (1)

Réclamation d'après match du club de l'US RUGLES LYRE:

« Nous portons réserve suivant les articles 186.1, 187.1 et 187.2 des RG de la LFN sur la participation du joueur n°5 de Normanville non inscrit sur la FMI concernant le match US RUGLES LYRE - NORMANVILLE R3 groupe J du 20/10/2019.

A noter que le contrôle des licences physiques avec les joueurs (article 141.1) de chaque équipe n'a pas eu lieu, ce qui n'a pas permis à notre capitaine de déceler cette erreur et cela aurait permis aussi à l'arbitre de s'apercevoir de l'anomalie administrative.

De plus le joueur n°5 de Normanville a reçu un avertissement vers la 70ème minutes qui du fait de ce qui est écrit ci-dessus n'apparaît pas sur la FMI.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de l'US RUGLES LYRE,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'ES NORMANVILLE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 23/10/2019,
- constatant que le club de l'ES NORMANVILLE n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant l'ensemble des éléments constitutifs du dossier, la Commission décide de faire usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation du joueur n° 5 non inscrit sur la feuille de match

- considérant, que sur la feuille de match de la rencontre citée en référence, seul treize joueurs composent l'équipe de l'ES NORMANVILLE, 10 titulaires plus 3 remplaçants, mais ne figure pas de joueur sous le numéro 5,
- constatant la feuille de match de la rencontre citée en référence, l'arbitre officiel précise que les remplaçants sont entrés au cours de la rencontre,
- considérant le courrier du club de l'ES NORMANVILLE qui précise : « Pour notre part, la personne qui gère la feuille de match de l'équipe senior A régional 3, a la conviction d'avoir créé, sur la tablette, une feuille de match complète avec les 14 joueurs, de l'avoir synchronisé le samedi soir. Une fois au stade de Rugles, elle a vérifié la composition, y a vu les 11 titulaires sur la présentation de l'équipe de la tablette et les 3 remplaçants.

Elle a validé la composition d'une équipe complète.

Notre capitaine, Mathieu Baulier, confirme à 100% la présence de 14 joueurs de l'ESN dont le Numéro 5 sur la FMI avant le début du match. »,

- considérant que le club de l'ES NORMANVILLE précise également l'identité du joueur portant le numéro 5, à savoir : M. SANE Malang, licence n° 2546492428,
- considérant, que M. DUMONTIER Alexandre, l'arbitre de la rencontre indique dans son rapport complémentaire: « **durant tout le match, les deux équipes ont évolué à 11 contre 11** »,
- considérant également, que M. DUMONTIER Alexandre, l'arbitre de la rencontre indique dans son rapport complémentaire: « **J'ai donc inspecté les compositions notamment pour pouvoir noter les remplaçants et les capitaines de chaque équipe. Lors de cette inspection, je n'ai pas détecté d'anomalie.** Après l'échauffement, j'ai rappelé les équipes aux vestiaires pour procéder aux vérifications d'équipements. Pendant que mes assistants procédaient aux vérifications, j'ai appelé les capitaines pour accomplir les tâches administratives. **J'ai donné l'accès à la tablette pour qu'ils en**



prennent connaissances dans son entièreté, ce qu'ils ont fait. Le capitaine de Normanville a fait un changement au niveau de son encadrement technique. Après avoir effectué le changement, la tablette a subi un incident technique puisqu'elle n'affichait plus les compositions et tournait dans le vide. Après quelques minutes, elle est revenu à la normale et nous avons pu procéder aux signatures après que je me sois assuré qu'aucun des deux capitaines ne souhaitent poser de réserves. »,

- considérant que M. DUMONTIER Alexandre (arbitre officiel de la rencontre), après avoir reçu de la L.F.N, un courriel lui présentant la photo de M. SANE Malang, celui-ci nous confirme dans son courriel de réponse :
 - o que M. SANE Malang est le joueur portant le numéro 5 de l'équipe de l'ES NORMANVILLE lors de la rencontre citée en référence,
 - o qu'il a donné un avertissement à ce joueur.
- considérant l'article n° 128 des RG de la LFN qui stipule que les déclarations d'un arbitre, du délégué ou toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,
- Considérant qu'après renseignements pris auprès du Service informatique de la L.F.N, il nous précise que : « ce genre de phénomène s'est déjà produit par le passé ; un joueur qui disparaît de la composition d'équipe pendant la rencontre. »,
- dit que le grief reproché au club de l'ES NORMANVILLE est une erreur administrative suite à un problème informatique, que l'équipe de l'ES NORMANVILLE (1) était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en référence.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président de la Commission,

Michel BELLET



Le Secrétaire de la Commission,

Philippe DAJON

